



Service économie
ARR20240111_2

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 038-213801582-20240111-ARR20240111_2_2-AR

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : Autorisation de suspension du repos dominical 2024 – secteur automobile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L. 3132, L. 3132-26 et R.3132-21,

Vu la demande du Président des Concessionnaires Automobiles de l'Isère en date du 29 août 2023, sollicitant l'autorisation de suspension du repos dominical des salariés pour l'ensemble de ses adhérents les dimanches 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024,

Vu l'avis favorable du Conseil municipal du 21 décembre 2023,

Considérant que l'objectif est de maintenir un équilibre commercial entre le territoire de la commune et les autres pôles commerciaux situés dans une zone de chalandise proche ;

Considérant que cette mesure est entièrement justifiée sur le plan de l'intérêt général de la population ;

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre 2023, pour l'année suivante ;

ARRETE

Article 1

La Ville d'Eybens a choisi d'accorder collectivement et en concertation avec l'ensemble de la profession les dates demandées par le Président des Concessionnaires Automobiles de l'Isère. Tous les commerçants établis sur le territoire de la commune d'Eybens, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente de détail automobiles sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie des dimanches ci-dessous :

- Dimanche 14 janvier 2024 ;
- Dimanche 17 mars 2024 ;
- Dimanche 16 juin 2024 ;
- Dimanche 15 septembre 2024 ;
- Dimanche 13 octobre 2024.

Article 2

Pour ce jour de travail exceptionnel, en application de l'article L. 3132-27 du code du travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent au temps, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

Article 3

Chaque employeur devra accorder un repos compensateur soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos des dimanches cités.

Ce repos sera accordé :

- pour l'ensemble du personnel de chaque établissement ;
- ou pour roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 4

Un registre spécial devra mentionner le nom des employés dont le repos dominical aura été suspendu ainsi que les dates des repos compensatoires qui auront été accordées. Le présent arrêté devra être porté à la connaissance du personnel, notamment par affichage dans les locaux qui leur seraient réservés.

Article 5

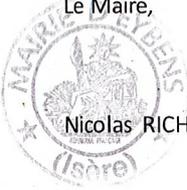
Monsieur le Directeur Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la Directrice de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux auprès de nous-mêmes ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la saisine du préfet de l'Isère en application de l'article L. 2131-8 du code général des collectivités territoriales.

Eybens le 11 janvier 2024

Le Maire,

Nicolas RICHARD 